

Yverdon-les-Bains, le 22 juillet 2026

Recommandé
Tribunal pénal fédéral
Viale Stefano Franscini 3
6500 Bellinzona

Recommandé
Ministère Public de la Confédération
Guisanplatz 1
3003 Berne

Courrier A+
Conseil Fédéral incorpore
Palais fédéral
3003 Berne

Courrier A+
Commissions de Justice / États et National
Palais fédéral
3003 Berne

Destinataires :

- **Tribunal pénal fédéral** (pour le **RECOURS**)
- **Ministère public de la Confédération** (pour la **PLAINTÉ PÉNALE**, le recours n'ayant pas d'effet suspensif)
- **Conseil fédéral / Commissions de justice des Chambres fédérales** (pour **Mise en demeure** information et suivi).

En ligne pour traduction avec liens actifs :

https://swisscorruption.info/plainte-royalties/#2026-07-22_c-portmann_burdet-conus-rathgeb



OBJET :

- **RECOURS** contre la **LETTRE** de classement du 6 juillet 2026 (SV.26.0997-ZEB) https://swisscorruption.info/vaud/2026-07-06_lettre_portmann.pdf concernant la plainte du 22 mai et 1^{er} juin 2026, ainsi que la transmission de la procuration Michel BURDET du 5 juin 2026.
- **PLAINTÉ PÉNALE** contre Matthias PORTMANN, Ruedi MONTANARI, Stefan BLÄTTLER et Hilâl ÖZCAN pour abus d'autorité, entrave à l'action pénale et participation à une organisation criminelle
- **MISE EN DEMEURE** au Conseil fédéral et aux Commissions de justice

MENTION PRÉLIMINAIRE I : HORODATAGE DE L'ACTE

Conformément à notre pratique, le présent acte a été horodaté le 16 juillet 2026 de manière infalsifiable sur la blockchain via le service *OpenTimestamps*. La preuve est accessible à l'adresse :

<https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage> (*chronologiquement par date*).

Cette mesure fige la date et le contenu de nos allégations, rendant toute tentative ultérieure de les nier ou de les altérer impossible.

MENTION PRÉLIMINAIRE II : QUALITÉ DES PLAIGNANTS

Les soussignés agissent en qualité de :

1. **Marc-Etienne BURDET** : Victime, lanceur d'alerte et mandataire de Michel BURDET pour la spoliation de son domaine, mandataire de Joseph FERRAYÉ pour l'escroquerie et blanchiment des royalties, ayant subi un emprisonnement de 26 mois de prison ferme pour avoir dénoncé les crimes.

2. **Daniel CONUS** : Victime de la spoliation de son patrimoine familial, lanceur d'alerte et co-mandataire de Joseph FERRAYÉ pour l'escroquerie et le blanchiment des royalties. A personnellement subi la répression judiciaire, la condamnation à 42 mois d'emprisonnement et l'interdiction d'ester en justice.
3. **Werner RATHGEB** : Co-plaignant personnel pour la spoliation de son patrimoine, ancien propriétaire du domaine de Rennaz (VD), Victime de la vente illégale du 9 février 2005, etc..

Le 5 juin 2026, Marc-Etienne BURDET a transmis la procuration de son frère Michel BURDET, victime directe de la spoliation décrite dans la plainte du 22 mai 2026 (Orzens / Valeyres-sous-Ursins). Cette procuration confirme la qualité de partie plaignante de Michel BURDET et complète la plainte initiale.

PREMIÈRE PARTIE : CONTEXTE GÉNÉRAL ET FAITS COMMUNS AU RECOURS ET À LA PLAINTÉ PÉNALE

I. LE CONTEXTE : UNE CRIMINALITÉ D'ÉTAT SYSTÉMATIQUE ET PLANIFIÉE

La « LETTRE » de classement de Messieurs **PORTMANN** et **MONTANARI** n'est pas un acte isolé. Elle est le dernier maillon d'une chaîne ininterrompue d'obstruction judiciaire qui dure depuis plus de trois décennies.

Elle s'inscrit dans un système organisé, structuré comme une entreprise criminelle, visant à :

1. **Protéger l'escroquerie et le blanchiment des royalties FERRAYÉ** : Depuis 1992, toutes les plaintes déposées par les soussignés ou leurs mandants ont été systématiquement classées par les autorités cantonales (Genève, Vaud, Fribourg) et fédérales (MPC, TF, TPF). Ce n'est pas une série d'erreurs, c'est une politique délibérée d'impunité.
2. **Verrouiller l'État de droit : La Suisse** a été transformée en une « **république bananière** » où le pouvoir judiciaire est inféodé au pouvoir politique et où la séparation des pouvoirs, pourtant garantie par l'art. 191c Cst., est un leurre. Les juges sont élus par les partis politiques et jugent selon leurs instructions, comme en témoignent les déclarations publiques d'un juge UDC rapportées par *La Liberté* du 3 juin 2011, l'affaire DONZALLAZ, ou la confirmation que des juges fédéraux sollicitent l'avis du politique avant de rendre leurs décisions.
<https://swisscorruption.info/justice/#separation>
3. **Persécuter les Victimes et les lanceurs d'alerte** : Les soussignés, et tant d'autres (**BURDET**, **CONUS**, **SAVIOZ**, **MERINAT**, **GUTKNECHT**, **HERZOG**, **RATHGEB**), ont été systématiquement persécutés pour avoir osé dénoncer les faits. Ils ont été interdits d'ester en justice, condamnés à des peines de prison et à des **dépens astronomiques en faveur des juges et des politiciens** qu'ils dénonçaient (procès d'Appel au Peuple, juges CHOCOMELI, SALLIN, etc.).

Les preuves de cette criminalité d'État sont accablantes et documentées en détail sur le site <https://swisscorruption.info>, que nous tenons à la disposition de la Cour.

<https://swisscorruption.info/politique-corruption>

<https://swisscorruption.info/kleptocratie>

<https://swisscorruption.info/mafia>

<https://swisscorruption.info/rapport-cep>

<https://swisscorruption.info/crimes-d-etat>

<https://swisscorruption.info/trahison>

<https://swisscorruption.info/le-parrain>

<https://swisscorruption.info/monopoly>, etc.

II. LA « LETTRE » de CLASSEMENT DU 6 JUILLET 2026 : UNE MANŒUVRE PROCÉDURALE POUR SOUSTRAIRE LE MPC À SES DEVOIRS

La réponse du Procureur fédéral en Chef Matthias PORTMANN du 6 juillet 2026 n'est **pas une ordonnance** au sens du Code de procédure pénale (art. 80 CPP). C'est une **LETTRE**, une simple communication administrative. Ce choix de forme n'est pas innocent : il s'agit d'une **manœuvre délibérée** pour :

1. **Contourner les voies de droit** : En ne rendant pas une ordonnance formelle, PORTMANN tente de priver les plaignants de leur droit de recours (art. 393 CPP). Il agit comme un fonctionnaire qui refuse d'exercer sa compétence, plutôt que comme un magistrat qui rend une décision de justice.

2. **Esquiver la responsabilité** : Une lettre n'engage pas la responsabilité de l'auteur de la même manière qu'une ordonnance. PORTMANN cherche à se protéger, à créer un flou juridique pour échapper aux conséquences de son refus d'agir.
3. **Dissimuler un classement abusif** : Le contenu de la lettre est pourtant un classement pur et simple. PORTMANN refuse d'instruire, se retranche derrière des procédures antérieures (ordonnance de non-entrée en matière du 6 août 2024), et **menace de détruire les futures correspondances**. Il s'agit d'un **acte de forclusion, d'un déni de justice caractérisé, mais déguisé en simple courrier**.
4. **Le regroupement abusif** : PORTMANN regroupe artificiellement la plainte du 22 mai (RATHGEB / BURDET) et la plainte du 1er juin (royalties) pour les écarter ensemble, sans distinguer leurs objets et leurs plaignants spécifiques. Il intègre également dans ce regroupement la transmission de la procuration Michel BURDET du 5 juin, qui n'est pas une plainte autonome mais un acte complémentaire à la plainte du 22 mai. Cette manœuvre a pour but de priver les plaignants de leurs droits en les confondant dans une même décision lapidaire.

Cette « LETTRE » est donc un acte de procédure irrégulier, une violation flagrante du principe de légalité (art. 5 Cst.) et du droit à un recours effectif (art. 29a Cst., art. 6 CEDH).

Analyse des éléments constitutifs de cette manœuvre :

1. **L'absence de motivation formelle** : La lettre est lapidaire. Elle se contente de se référer à des procédures antérieures sans examiner les nouveaux faits et les preuves accablantes apportées par les plaignants. **Elle ne répond pas à la question centrale : comment des plaintes documentant une escroquerie de plusieurs milliers de milliards de dollars peuvent-elles être classées sans la moindre instruction ?**
2. **La composition de l'autorité de décision** :
 - **Matthias PORTMANN** est lui-même sous le coup d'une plainte pénale déposée par les soussignés le 1er décembre 2025 <https://swisscorruption.info/plainte-royalties/#plainte-portmann>. Il ne peut donc légalement statuer sur une cause dans laquelle il est partie prenante, en violation flagrante des art. 30 Cst. et 56 CPP. Il agit en juge et partie, une **caractéristique des régimes autoritaires**.
 - **Ruedi MONTANARI**, le Procureur général suppléant qui a approuvé la décision, est un collaborateur et complice historique de l'ancien Procureur général **Michael LAUBER**. Leur implication dans l'étouffement des affaires liées aux royalties est documentée. La nomination de MONTANARI pour signer cette décision est un choix délibéré du système pour confier le sort de la plainte à une personne dont la partialité est avérée et historique. <https://swisscorruption.info/mpc/#procs>
3. **La menace de destruction des preuves** : La lettre menace les plaignants en annonçant que leurs futures correspondances « seront détruites sans suite ». Cette menace est un **acte d'intimidation** et une preuve supplémentaire de l'intention délibérée du MPC **d'entraver l'action pénale et de faire disparaître les preuves** de la plus grande escroquerie de l'histoire, en violation de l'art. 305 CP.

III. LA DIMENSION SYSTÉMIQUE : GENEVE, VAUD, FRIBOURG, ET LE RESEAU NATIONAL DU CRIME ORGANISÉ

Le crime organisé ne se limite pas au MPC. Il s'étend à tout le pays, comme en témoignent les dossiers documentés sur Genève, Vaud et Fribourg.

<https://swisscorruption.info/blocher/#chine> / <https://swisscorruption.info/credit-suisse>, etc

A. Le verrouillage genevois : l'affaire BERTOSSA et ses héritiers

- **Bernard BERTOSSA**, Procureur général de Genève, a ordonné la levée des séquestres sur les royalties en 1995-1996, permettant la dispersion des fonds. Il a ensuite été nommé Juge au Tribunal pénal fédéral pour garantir l'impunité au niveau fédéral. <https://swisscorruption.info/geneve-corruption/#bertossa>

- Ses successeurs, **Olivier JORNOT** et **Daniel ZAPPELLI**, ont poursuivi cette politique de répression des lanceurs d'alerte et de protection des grands criminels, tout en affichant une lutte acharnée contre la petite délinquance. <https://swisscorruption.info/geneve-corruption/#jornot>
- **Le Notaire Pierre MOTTU** et **l'Avocat Marc BONNANT** ont joué un rôle central dans l'escroquerie, passant de conseillers de la victime à complices des criminels, en organisant les structures offshore (BVI) et en trahissant leur mandant. <https://swisscorruption.info/bonnant> / <https://swisscorruption.info/le-parrain> / <https://swisscorruption.info/mottu/#mensonges> / <https://swisscorruption.info/memoire/#p25> ss
- Le dossier genevois démontre une collusion entre le parquet, les notaires, les avocats et les banquiers pour spolier Joseph FERRAYÉ et blanchir des milliers de milliards de dollars, avec la complicité passive des Conseillers d'État de l'époque, dont Micheline CALMY-REY, dont le silence a été récompensé par une élection au Conseil fédéral. <https://swisscorruption.info/ps/#calmy-rey> / <https://swisscorruption.info/luescher> / <https://swisscorruption.info/politique-corruption> / <https://swisscorruption.info/le-parrain>

B. Le système vaudois : Spoliation, bouclier fiscal et répression des Victimes et lanceurs d'alerte

B.1. Le système CFR I / MATHEY / ORLLATI : La preuve médiatique d'un mode opératoire systématique

L'enquête de l'Illustré (2024-2025) <https://swisscorruption.info/vaud/illustre-orllati.pdf> a révélé le mode opératoire du Groupe ORLLATI, rendu possible par la complaisance de la Commission foncière rurale I (CFR I), alors dirigée par Me Jean-Claude MATHEY :

1. Le mode opératoire d'ORLLATI : contournement de la LDFR par la création de sociétés-écrans agricoles

L'enquête décrit précisément le mécanisme utilisé par ORLLATI pour **contourner la Loi fédérale** sur le droit foncier rural (LDFR) :

- **Création de sociétés anonymes (SA) agricoles** : ORLLATI crée des SA avec des agriculteurs comme actionnaires majoritaires officiels. Exemples : Porla SA, Henny Frères SA, Crafo SA, Fontanasanta SA.
- **Interposition de « prête-noms » agricoles** : Des agriculteurs, souvent dépendants économiquement d'ORLLATI ou ne disposant pas des fonds nécessaires, acceptent de figurer comme administrateurs ou actionnaires. L'un d'eux était même convoqué chez le notaire juste avant la signature, ignorant le véritable enjeu. *"ORLLATI est correct, souffle un paysan que nous croisons près de sa ferme. Il nous rafle les terres sous le nez, mais il ne les cultive pas."* (L'Illustré).
- **Acquisition de terres agricoles par ces SA** : Grâce à la présence d'agriculteurs « officiels », ces SA peuvent acheter des terres au prix agricole, sans avoir à justifier d'une exception à la LDFR (art. 63 ss LDFR), qui est strictement réservée aux non-exploitants.
- **Contrôle effectif par ORLLATI** : Malgré l'apparence légale, le groupe ORLLATI (via ses émissaires comme Miguel SANCHEZ, administrateur du Groupe ORLLATI et président de Porla SA, ou Emmanuel CRAUSAZ, ancien directeur d'ORLLATI Environnement SA) exerce le contrôle réel sur ces sociétés et les terres.
- **Objectif final : spéculation et industrialisation** : L'objectif d'ORLLATI n'est pas l'agriculture, mais :
 - L'exploitation de gravières (ex. : La Flogère à Yens, située au-dessus d'un important gisement de gravier).
 - L'implantation de décharges de déchets de chantier (ex. : les parcelles du district de Nyon, inscrites dans la planification cantonale pour une décharge).
 - La construction de logements en cas de changement d'affectation (ex. : les parcelles de Chardonne et Corseaux, avec vue sur le Léman).

2. Le rôle de la CFR I et de Me Jean-Claude MATHEY

L'article démontre que ce système n'a pu fonctionner que grâce à la **complicité active ou passive de la CFR I** :

- **Autorisations systématiques** : La CFR I, présidée par Me Jean-Claude MATHEY, a autorisé ces transferts de propriété en ne s'interrogeant pas sur la réalité du contrôle effectif des sociétés, se contentant de l'apparence formelle de la présence d'agriculteurs.
- **Absence de contrôle** : L'article note que la CFR I n'a pas répondu aux questions du journaliste, confirmant son opacité et son refus de transparence.
- **Lien direct avec les affaires RATHGEB et BURDET** : Ce mode opératoire est **exactement le même** que celui qui a permis la spoliation de Werner RATHGEB (vente de 146'200 m² à l'État de Vaud, bien au-delà des besoins de la route H144) et de la famille BURDET (autorisation de vente de gré à gré illégale, démantèlement de domaines en violation de la LDFR).

3. Le contexte politique : Le Rapport MEYLAN et la Protection du Système

- L'affaire DITTLI / MATHEY (2024-2025) a révélé que Me MATHEY, mis en cause pour ses pratiques, a reçu un mandat rémunéré de CHF 10'000.- de la Conseillère d'État Valérie DITTLI, ainsi qu'un communiqué de presse élogieux, en échange du retrait de sa plainte contre elle.
- Le rapport d'enquête commandé par le Conseil d'État à l'ancien président du Tribunal cantonal, Jean-François MEYLAN (PLR), a réduit l'affaire à une "maladresse" et une "communication lacunaire", occultant **volontairement** les questions de fond sur le fonctionnement systémique de la CFR I.
- Ce rapport de complaisance est la preuve que le système politique protège ses agents, et que les abus de la CFR I sont tolérés, voire encouragés, par les plus hautes autorités cantonales, **en violation des Lois fédérales**.

4. Conséquence : La Preuve d'un Système Criminel

L'enquête de l'illustré, combinée aux dossiers RATHGEB et BURDET, démontre que **les violations de la LDFR par la CFR I ne sont pas des erreurs isolées, mais un mode opératoire systématique**. Ce système permet à des groupes économiques puissants comme Orlati de spolier les agriculteurs, de contourner la loi et de réaliser des profits colossaux, au détriment des familles et de l'intérêt public.

Me Jean-Claude MATHEY, en sa qualité de secrétaire puis de président de la CFR I, est le **maître d'œuvre** de ce système. **Valérie DITTLI**, en le couvrant, et **Jean-François MEYLAN**, en rédigeant un rapport de complaisance, en sont les **complices institutionnels**.

B.2. Le bouclier fiscal vaudois : un instrument de blanchiment et de protection des élites

1. Le mécanisme du bouclier fiscal

Le **bouclier fiscal vaudois** a été un instrument clé pour légitimer les fortunes issues du blanchiment des royalties. Il a permis à des bénéficiaires de fortunes colossales sans source de revenus légitime de régulariser leur situation sans que l'origine des fonds soit jamais recherchée.

- **Plafond de 60 %** de la somme impôt revenu + impôt fortune.
- **Profite surtout à des personnes avec grande fortune mais faible revenu déclaré** (typiquement fortunes immobilières ou patrimoniales).
- **Contexte vaudois** : Explosion de fortunes immobilières dans les années 90–2000, BCV sauvée, dette cantonale effacée en une décennie alors qu'aucune hausse massive d'impôts ne l'explique.
- **Fonction réelle** : Permettre aux bénéficiaires des royalties blanchies de ne jamais devoir déclarer un revenu proportionné à la taille de leur fortune, sans se faire repérer par le fisc et sans attirer l'attention publique.

2. Le cas Isabelle MORET : un exemple éclatant de protection des élites

Isabelle MORET, actuelle Conseillère d'État (**PLR**), a bénéficié d'un « déni » fiscal durant plus de 10 ans à la suite de son divorce d'avec **Cédric MORET**, période durant laquelle aucune taxation

fiscale n'a été établie. **Cédric MORET** est inscrit au RC de **31 sociétés liées au blanchiment des royalties** dans notre base de données, aux côtés d'Administrateurs clairement impliqués.

- **Absence de taxation** : La taxation fiscale d'Isabelle MORET est restée pendant **pendant plus de 10 ans**, sans qu'elle ne paie d'impôts.
- **Montage fiscal** : On peut imaginer le montage fiscal du couple au travers du bouclier fiscal et le chantage entre époux qui a eu lieu au moment du divorce. Des liens sur Internet confirment ce **conflit fiscal réglé entre membres du PLR** ».
- **Protection politique** : Ce cas est la preuve que les élites politiques se protègent mutuellement, et que le bouclier fiscal a été utilisé pour régulariser des situations fiscales anormales, en lien avec le blanchiment des royalties.

3. Lien avec le blanchiment des royalties

Le bouclier fiscal a permis aux bénéficiaires des royalties blanchies de régulariser leur situation sans que l'origine des fonds soit jamais recherchée. Il a été conçu délibérément pour protéger les bénéficiaires de l'escroquerie des royalties et leur permettre de blanchir leurs capitaux en toute impunité.

Le rapport PAYCHÈRE, commandé par le Conseil d'État, a été rédigé par **François PAYCHÈRE**, ancien substitut du Procureur général Bernard BERTOSSA, l'homme qui a levé les séquestres des royalties en 1995-1996. Ce choix n'est pas un hasard : il est la preuve que le système se verrouille en plaçant ses propres acteurs aux postes de contrôle.

<https://swisscorruption.info/vaud-corruption/#paychere>

B.3. La répression des Victimes, des dénonciateurs et des lanceurs d'alerte : le cas de l'Inspecteur Jacques-André BURDET

Ce dossier démontre l'utilisation de l'appareil d'État pour intimider un fonctionnaire qui osait dénoncer les injustices subies par sa famille (spoliation des frères BURDET) :

1. Les faits : une intervention privée d'un fonctionnaire assermenté

Suite à l'emprisonnement de son frère Marc-Etienne qui a totalisé 26 mois de prison ferme (arrêté à la lecture du jugement malgré les preuves de la vérité, sur plainte du **Notaire MOTTU**), l'Inspecteur Jacques-André BURDET a adressé, **à titre personnel et privé**, des courriers aux autorités pour solliciter un aménagement de peine pour son frère, incarcéré et faisant grève de la faim.

- **Courrier du 24 octobre 2008** adressé au Président du Conseil d'État Pascal BROULIS, à la Cheffe du Service pénitentiaire, etc., pour implorer la clémence et proposer un aménagement de peine.
- **Agissant en tant que citoyen et frère**, sans utiliser son titre professionnel ni le papier à entête de la police.
- **Se portant garant** de la bonne conduite de son frère.

2. Le chantage : une procédure disciplinaire abusive orchestrée par les Conseillers d'État

Le Conseiller d'État **Philippe LEUBA** (Département de l'intérieur) a dénoncé le comportement de Jacques-André BURDET à la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, **Jacqueline DE QUATTRO**, en soulignant : « *Le comportement de ce monsieur, d'autant plus qu'il est le fait d'un inspecteur de la Police de sûreté, n'est pas acceptable* ».

Le **Commandant de la Police cantonale, Jacques ANTENEN** (ancien Juge d'instruction en chef ayant couvert le Préposé LAURENT dans l'affaire BURDET), a rédigé les déterminations de l'État de Vaud pour le Tribunal de prud'hommes, justifiant la sanction contre son collaborateur...

⇒ Une parenthèse concernant Jacques ANTENEN, il faut préciser que lorsque la plainte de 2006 a été déposée dans le cadre de l'escroquerie et du blanchiment des royalties, Marc-Etienne BURDET avait remis personnellement le classeur de plainte de 199 pages, au Chef des Juges d'instruction précité.

Après avoir refusé d'ouvrir une enquête, le plaignant avait demandé à ce que ce dossier lui soit restitué, et ANTENEN avait répondu que la restitution n'était pas possible, que le classeur avait été placé sous scellé...

⇒ **Sont-ce ses connaissances de ce dossier qui lui ont permis d'intégrer l'UEFA, la FIFA et le Touring Club Suisse, trois entités noyées dans le blanchiment des royalties ?**

3. La sanction : un avertissement assorti d'une menace de résiliation du contrat de travail

Le 31 août 2009, **Jacqueline DE QUATTRO** a prononcé un avertissement assorti d'une menace de résiliation du contrat contre Jacques-André BURDET, au motif qu'il aurait violé son « devoir de fidélité ». Il a fallu un an de procédure pour qu'un Avocat obtienne que Jacques-André BURDET puisse garder son emploi après 27 ans de bons et loyaux services... !

4. La qualification pénale : un système de répression et de chantage

Ce dossier démontre :

- **L'utilisation de l'appareil d'État** (Police, Justice, Départements) pour **réprimer un fonctionnaire qui exerce ses droits civiques**.
- Un acte de **chantage et de contrainte** (art. 156 et 181 CP) : les autorités ont menacé Jacques-André BURDET, (de surcroît Fonctionnaire de Police assermenté), de le licencier s'il continuait à dénoncer les injustices (CRIMES) dont sa famille était victime.
<https://swisscorruption.info/burdet/#maitres-chanteurs>
La menace de licenciement, pour un fonctionnaire, constitue un dommage sérieux au sens de la jurisprudence. La persistance de leurs agissements peut être qualifiée de réitération au sens de l'art. 156 al. 2 CP, ce qui aggrave la peine encourue.
- Une **entrave à l'action pénale** (art. 305 CP) : en intimant Jacques-André BURDET, les autorités ont tenté d'empêcher la manifestation de la vérité sur les spoliations des familles RATHGEB et BURDET.
- Un **abus d'autorité** (art. 312 CP) de la part de **Philippe LEUBA, Jacqueline DE QUATTRO** et **Jacques ANTENEN**, qui ont usé de leur pouvoir pour sanctionner un citoyen qui ne faisait qu'exercer ses droits fondamentaux.

B4. La collusion politique et maçonnique

Les acteurs de ce système (**LEUBA, DE QUATTRO, ANTENEN**, le Préposé LAURENT, le Notaire MOUQUIN, le Notaire GUIGNARD, le Notaire J.-F. LAURENT) sont tous membres de réseaux politiques (**PLR, Franc-Maçonnerie**, clubs de service) qui se protègent mutuellement.

- **Jean-François LEUBA** (père de Philippe), Président du Conseil National (1995), Zofingien comme son fils, membre du Rotary comme son fils aussi, ne pouvait ignorer l'escroquerie des royalties, et sa présence dans de nombreuses sociétés liées au blanchiment en est la preuve.
- **La Loge « Fraternité » d'Yverdon-les-Bains** : le Préposé LAURENT, François GRIN (frère de l'acquéreur des terrains de Valeyres-sous-Ursins), et d'autres acteurs du système sont membres de cette loge maçonnique.
- **Le Député Notaire Michel MOUQUIN** (PLR), a consolidé les dettes de la famille BURDET en violation de la LDFR, en complicité avec la CFR I.
- **La protection des élites** : l'affaire DITTLI / MATHEY a démontré que le système politique protège ses agents, et que les abus de la CFR I sont tolérés, voire encouragés, par les plus hautes autorités cantonales.

Ce système de collusion est la **preuve irréfutable** de l'existence d'une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP) qui structure l'ensemble de l'appareil d'État vaudois.

C. La récompense des magistrats complices : un système de promotion criminelle

La Suisse a institué un système de récompense pour les magistrats qui participent à l'entrave à l'action pénale et à la répression des Victimes et des lanceurs d'alerte. Les promotions au sein de la Confédération sont la preuve que ce **système est organisé et durable**.

1. Le cas du Canton de Vaud : la répression des membres d'Appel au Peuple récompensée

- **Yves NICOLET** : En sa qualité de Juge d'instruction, il a monté des dossiers d'accusation à **charge uniquement** contre les membres d'Appel au Peuple, dont Marc-Etienne BURDET

(26 mois de prison ferme au total, arrêté à la lecture du jugement malgré les preuves de la vérité). Daniel CONUS (condamnation à 42 mois de prison). NICOLET a **refusé d'admettre la preuve de la vérité** ou de la bonne foi, en violation de l'art. 173 al. 2 CP (cf. procès-verbal du 11 juillet 2007 : « je prends acte que vous n'acceptez pas que j'apporte la preuve de la vérité ou de la bonne foi au stade de l'instruction »). Pour ces services rendus au système, il a été **nommé Procureur fédéral**. https://swisscorruption.info/vaud/2007-07-11_nicolet_refus_preuve_verite.pdf

- **Nicolas CRUCHET** : En sa qualité de Juge d'instruction, il a systématiquement classé les plaintes contre le Préposé aux poursuites Gilbert LAURENT, Jean-Philippe BLOESCH, Philippe GRIN et les notaires complices dans l'affaire BURDET, sans enquête sérieuse. Pour cette obstruction, il a été **nommé Procureur fédéral**. <https://swisscorruption.info/burdet/#juges>
- **Jacques ANTENEN** : En tant que Juge d'instruction en chef, il a couvert les crimes du Préposé LAURENT dans l'affaire BURDET. Il a ensuite été **nommé Commandant de la Police cantonale vaudoise**. Il œuvre aujourd'hui au sein de l'UEFA, de la FIFA, du TCS, des entités « propres »...

2. Le cas de Genève : la protection du blanchiment des royalties récompensée

- **Bernard BERTOSSA** : En sa qualité de Procureur général de Genève, il a ordonné la levée des séquestres sur les royalties en 1995-1996, permettant la dispersion de milliers de milliards de dollars. Pour ces services rendus aux criminels, il a été **nommé Juge au Tribunal pénal fédéral (TPF)** de 2003 à 2007, où il a pu bloquer toute procédure en lien avec l'escroquerie des royalties. <https://swisscorruption.info/geneve-corruption.info/#bbtossa>
- **Yves BERTOSSA** (fils de Bernard) : Pour assurer la continuité du système et la protection de l'« argent sale », il a été nommé **Premier Procureur** à Genève, pour poursuivre la protection de l'« argent sale » en prétendant être chargé des affaires complexes du Ministère public, un poste stratégique pour poursuivre l'entrave à l'action pénale.
- **Olivier JORNOT** a succédé à Bernard BERTOSSA au poste de Procureur général de Genève. Son parcours professionnel en dit long sur ses capacités à étouffer toute action judiciaire dans le cadre des royalties FERRAYÉ. En le nommant et en le réélisant dans ce contexte, le Canton de Genève s'est placé face à une responsabilité civile considérable... <https://swisscorruption.info/geneve-corruption.info/#jornot>

3. Le cas de Fribourg : de la répression à la récompense fédérale

- **Anne COLLIARD** : Ancienne Procureure générale de Fribourg. Dans une interview du 17.12.2010, elle a déclaré que son « **plus grand succès** » avait été la condamnation des membres d'**Appel au Peuple**, précisant : *"Je pouvais me mettre assez facilement à la place des magistrats attaqués"*. Pour ces services (instruction à charge, emprisonnements), elle a été nommée **Procureure fédérale extraordinaire** dans le cadre d'une enquête contre le Procureur du MPC Olivier THORMANN, qui avait été son substitut <https://swisscorruption.info/fribourg-corruption/#mp-fr>
- **Fabien GASSER** : Ancien Procureur général de Fribourg, auteur de l'interdiction d'ester en justice contre Daniel CONUS et de condamnations arbitraires dans les procès d'Appel au Peuple. Au service du Crimes organisé dans les escroqueries CONUS, SAVIOZ et MÉRINAT. Pour ces services, il a été **nommé Procureur général adjoint de la Confédération**. <https://swisscorruption.info/merinat> / <https://swisscorruption.info/birgit-savioz>
- **Dina BETI** : Ancienne Procureure générale adjointe de Fabien GASSER, impliquée dans le blanchiment des royalties via les régies fédérales. **Nommée Juge cantonale** et membre du Conseil de la Magistrature. <https://swisscorruption.info/ps2/#beti>

4. Le cas de la Confédération : la FINMA, un système de verrouillage institutionnel

Rappelons que les membres de direction de la FINMA sont nommés par le Conseil Fédéral...

La Commission d'enquête parlementaire (CEP) sur la crise de Credit Suisse, présidée par **Isabelle CHASSOT** (PDC/Le Centre), a démontré le rôle de la FINMA comme verrou institutionnel. Le parcours des dirigeants de la FINMA depuis 1991 prouve que leur nomination répond à un critère unique : leur capacité à étouffer l'affaire des royalties et à protéger les banques complices.

- **Isabelle CHASSOT** : Ancienne collaboratrice de FedPol sous **Carla DEL PONTE** et **Michael LAUBER**, conseillère personnelle des Conseillers fédéraux **Arnold KOLLER** (PDC) et **Ruth METZLER** (PDC). Nommée Présidente de la CEP CREDIT SUISSE, pour garantir l'impunité. <https://swisscorruption.info/rapport-cep/#chassot>
- **Kurt HAURI** : Président de la Commission fédérale des banques (CFB) puis de la FINMA, il supervisait les banques au moment où elles escroquaient les royalties. <https://swisscorruption.info/rapport-cep/#hauri>
- **Eugen HALTINER** : Ancien dirigeant d'UBS, a dirigé la fusion SBS-UBS et la création des sociétés miroirs. Nommé Président de la FINMA. <https://swisscorruption.info/rapport-cep/#haltiner>
- **Anne HÉRITIER-LACHAT** : Ancienne juge genevoise ayant participé au classement des plaintes des royalties. Nommée Présidente de la FINMA. <https://swisscorruption.info/rapport-cep/#heritier>
- **Thomas BAUER** : Ancien Partner d'Ernst & Young, le réviseur qui a planifié l'escroquerie. Nommé Président de la FINMA. <https://swisscorruption.info/rapport-cep/#bauer>
- **Marlene AMSTAD** : A travaillé pour la Federal Reserve Bank of New York au moment des transferts vers la Mafia russe : <https://swisscorruption.info/le-parrain> / <https://swisscorruption.info/dea> / <https://swisscorruption.info/moneyplane>. Elle a été Nommée Présidente de la FINMA. <https://swisscorruption.info/rapport-cep/#amstad>
- **Stefan WALTER** : Ancien dirigeant d'Ernst & Young et de la Banque Centrale Européenne. Nommé CEO de la FINMA en 2024. <https://swisscorruption.info/rapport-cep/#walter>

La liste complète des membres de la FINMA (disponible sur <https://swisscorruption.info/rapport-cep/#finma>) démontre que tous les dirigeants de cette autorité de surveillance depuis 1991 ont été choisis par le Conseil Fédéral, pour leur implication dans le système de blanchiment des royalties. La FINMA n'est pas un organe de contrôle, c'est un **organe de protection du crime organisé**.

5. La signification de ce système : une organisation criminelle structurée

Ce système de récompense est la **preuve irréfutable** de l'existence d'une **organisation criminelle** (art. 260^{ter} CP) qui structure l'ensemble de l'appareil judiciaire et de surveillance suisse pour :

- **Protéger ses membres.**
- **Verrouiller l'appareil judiciaire** (TF, TPF, MPC, FINMA).
- **Persécuter les Victimes et les lanceurs d'alerte.**
- **Garantir l'impunité** des criminels.

D. Fribourg / Vaud et le MPC : l'aboutissement du système

- **Fabien GASSER**, ancien Procureur général de Fribourg, auteur de l'interdiction d'ester en justice contre Daniel CONUS, est aujourd'hui Procureur général adjoint de la Confédération. <https://swisscorruption.info/gasser>
- **Hilâl ÖZCAN**, déjà dénoncée pour des pratiques d'obstruction au SPOP (requalification abusive, violation de l'effet suspensif, décision sur sa propre décision), est aujourd'hui juriste au MPC. Son mode opératoire est identique à celui de PORTMANN et MONTANARI.

E. La trahison finale : la mise en péril de l'AVS

- La décision de Compenswiss SA de **confier la gestion de 48,6 milliards de francs d'avoirs de l'AVS à la société américaine State Street** (l'un des « Big Three »), dont les dirigeants sont liés au blanchiment des royalties, est un **acte de haute trahison**.
- Ce transfert expose les fonds de la prévoyance vieillesse suisse aux risques de blocage par les autorités américaines (comme l'a craint le Conseiller national Thomas MATTER) et les place **sous juridiction étrangère, en violation des intérêts vitaux du Peuple suisse**. <https://swisscorruption.info/crimes-d-etat/#index>
<https://swisscorruption.info/le-parrain/#index>

DEUXIÈME PARTIE : RECOURS AU TRIBUNAL PÉNAL FÉDÉRAL (Art. 393 ss CPP)

I. OBJET DU RECOURS

Le recours est dirigé contre la « LETTRE » de classement du 6 juillet 2026 (SV.26.0997-ZEB) de Matthias PORTMANN, approuvée par Ruedi MONTANARI.

II. RECEVABILITÉ

1. **Qualité pour recourir (art. 382 CPP)** : Les recourants sont des parties plaignantes au sens de l'art. 118 CPP. La "lettre" de classement leur cause un préjudice irréparable en les privant de leur droit à la justice.
2. **Délai de recours** : Le recours est déposé dans le délai légal de 10 jours dès la notification de l'acte attaqué.
3. **Recevabilité** : La "lettre" attaquée, bien que n'étant pas une ordonnance formelle, constitue un acte de procédure susceptible de recours en tant qu'elle refuse d'entrer en matière et clôt la procédure. À titre subsidiaire, les recourants requièrent le Tribunal de constater le déni de justice.

III. GRIEFS

1. **Violation du droit d'être entendu (art. 29 Cst., art. 6 CEDH)** : La lettre ne contient aucune motivation sur le fond des faits dénoncés. Elle se contente de renvoyer à des procédures antérieures sans examiner les nouveaux éléments de preuve apportés par les plaignants.
2. **Violation du principe de légalité (art. 5 Cst., art. 7 CPP)** : En refusant d'instruire une plainte documentant des crimes et infractions graves, le MPC a violé son obligation légale d'agir.
3. **Violation de l'art. 30 Cst. et 56 CPP (apparence de partialité)** :

PORTMANN et MONTANARI sont eux-mêmes mis en cause par les plaignants. Ils ne pouvaient légalement statuer sur cette cause. La partialité de MONTANARI est documentée depuis plus de 10 ans, comme en témoignent les actes suivants :

- **24 septembre 2014** : MONTANARI signe une ordonnance de non-entrée en matière (OAB.14.0060-COR) classant une plainte pour l'escroquerie des royalties FERRAYÉ, en se contentant d'affirmer que les faits « manquent singulièrement de clarté ».
https://swisscorruption.info/wallis/2014-09-24_mpc_classement.pdf
- **27 septembre 2022** : MONTANARI signe une **LETTRE** (et non une ordonnance) classant une plainte liée à l'escroquerie des royalties, contournant ainsi les voies de droit.
https://swisscorruption.info/mpc2/2022-09-27_montanari.pdf
- **6 février 2023** : MONTANARI signe une ordonnance de non-entrée en matière (SV.22.1485-ZEB) classant une nouvelle plainte de Daniel CONUS, toujours pour les mêmes faits.
https://swisscorruption.info/mpc2/2023-02-06_mpc-montanari_nem_pl_05-12-2022.pdf
- **26 février 2026** : MONTANARI approuve la **LETTRE** de Matthias PORTMANN classant les plaintes des 22 mai, 1er juin et 5 juin 2026, en utilisant la même technique du contournement des voies de droit. https://swisscorruption.info/mpc2/2026-02-26_portmann.pdf

Les liens suivants nous démontrent qu'il s'agit d'une **pratique systématique du MPC et du TPF**, dont les « juges », selon les circonstances, nommés expressément « **extraordinairement** » par l'Autorité de surveillance... se couvrent entre eux dans les décisions criminelles qu'ils doivent rendre !

<https://swisscorruption.info/plainte-royalties/#index> (Plainte 01.12.2025)
https://swisscorruption.info/mpc2/2026-02-26_portmann.pdf (Lettre classement plainte 01.12.2025)
<https://swisscorruption.info/plainte-royalties/#portmann-recours> (14.03.2026 - suite au classement)
<https://swisscorruption.info/plainte-royalties/#plainte-portmann> (14.03.2026 - suite au classement)
https://swisscorruption.info/mpc2/2026-03-30_tpf_robert-nicoud_irrecevable.pdf (recours 14.03.2026)
<https://swisscorruption.info/mpc2/2026-06-01-dubuis.pdf> (Pas d'entrée en matière sur plainte 14.03.2026)
https://swisscorruption.info/mpc2/2023-02-20_plainte_montanari.pdf
https://swisscorruption.info/mpc2/2023-06-22_schmid.pdf
https://swisscorruption.info/mpc2/2014-10-04_tpf_recours_c-montanari.pdf
https://swisscorruption.info/wallis/2014-10-24_tpf-memoire.pdf
https://swisscorruption.info/wallis/2014-11-03_plainte_irrecevable.pdf

Cette pratique systématique de MONTANARI, qui consiste à utiliser des « lettres » au lieu d'ordonnances pour éviter tout recours, démontre une stratégie délibérée d'entrave à l'action pénale. Elle est la preuve que MONTANARI agit non pas comme un magistrat indépendant, mais comme un rouage du crime organisé, dont la mission est de protéger les auteurs de l'escroquerie des royalties et de garantir leur impunité. <https://swisscorruption.info/mpc/#procs>

4. **Déni de justice :**

Le choix de la forme d'une lettre plutôt que d'une ordonnance constitue une tentative de soustraire l'affaire aux voies de droit et un déni de justice caractérisé. Cette pratique, qui dure depuis plus de 10 ans, est une violation systématique du droit à un recours effectif (art. 13 CEDH).

5. **La responsabilité personnelle de Ruedi MONTANARI :**

Ruedi MONTANARI ne peut se retrancher derrière la Confédération pour justifier ses actes. Sa pratique systématique de contournement des voies de droit, documentée sur plus de 10 ans, engage sa responsabilité personnelle et individuelle, solidairement avec ses complices. La Confédération ne pourra échapper à sa responsabilité subsidiaire que si elle procède sans délai à la **destitution immédiate de MONTANARI** et à l'ouverture d'une instruction pénale contre lui.

PORTMANN et MONTANARI sont eux-mêmes mis en cause par les plaignants. Ils ne pouvaient légalement statuer sur cette cause : https://swisscorruption.info/horodatage/2026-03-14_recours-portmann.pdf. Ruedi MONTANARI agit au sein du MPC en couverture du blanchiment des royalties, comme l'ont démontré la plainte du 20.02.2023 au TPF et la nomination du Procureur fédéral extraordinaire Jean-Bernard SCHMID de Genève... ! La demande en récusation du 22 juin 2026 le concernant est significative de son implication dans le blanchiment des royalties, tout comme les autres liens cités plus haut, tous démontrant le crime organisé qui sévit au MPC et au TPF pour garantir l'impunité des responsables de l'escroquerie de milliers de milliards et le blanchiment qui s'y rapporte.

JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE DESTITUTION IMMÉDIATE

La demande de destitution immédiate de MONTANARI se justifie par :

1. **La répétition des faits :** MONTANARI a utilisé la même technique de contournement des voies de droit pendant plus de 10 ans, ce qui démontre une intention délibérée.
2. **La gravité des infractions :** L'escroquerie des royalties FERRAYÉ est le plus grand crime financier de l'histoire, avec un préjudice estimé à plus de 86'000 milliards de francs suisses.
3. **L'atteinte à l'État de droit :** Le comportement de MONTANARI **sape les fondements** de l'État de droit et prive les citoyens de leur droit à la justice.
4. **La réduction de la responsabilité de la Confédération :** En destituant MONTANARI sans délai, la Confédération pourra limiter sa responsabilité subsidiaire, en démontrant qu'elle a agi pour rétablir l'État de droit.

IV. CONCLUSIONS DU RECOURS

1. Admettre le recours.
2. Constater que la « LETTRE » du 6 juillet 2026 constitue un acte de procédure irrégulier, un déni de justice et une tentative de soustraire le MPC à ses obligations légales.
3. Annuler cette « LETTRE ».
4. Constater que le dépôt du présent recours-plainte rend le Ministère public de la Confédération, et par extension l'ensemble des autorités judiciaires suisses, structurellement incompétent et partial pour traiter la présente affaire.
5. En conséquence, ordonner la récusation de toutes les autorités judiciaires suisses (MPC, TF, TPF) et le renvoi de la cause à un Procureur extraordinaire totalement indépendant, étranger aux réseaux dénoncés, avec mission d'instruire l'intégralité des faits liés à l'escroquerie et au blanchiment des royalties FERRAYÉ, aux spoliations RATHGEB et BURDET, et au système de la CFR I.
6. Ordonner la récusation immédiate de Matthias PORTMANN, Ruedi MONTANARI et Stefan BLÄTTLER pour toutes les procédures en lien avec cette affaire.

7. **Ordonner la destitution immédiate de Ruedi MONTANARI pour avoir systématiquement violé ses devoirs de fonction pendant plus de 10 ans, en utilisant des « lettres » au lieu d'ordonnances pour contourner les voies de droit et entraver l'action pénale.**
8. **Ordonner l'ouverture immédiate d'une instruction pénale contre Ruedi MONTANARI pour abus d'autorité, entrave à l'action pénale et participation à une organisation criminelle.**

V. MESURES PROVISIONNELLES D'EXTRÊME URGENCE (Art. 105 al. 2 LTF)

1. Ordonner la suspension immédiate de toute procédure pénale et civile en cours contre les plaignants dans les cantons de Fribourg, Genève et Vaud, en raison de l'apparence de partialité des autorités judiciaires de ces cantons.
2. Ordonner au Ministère public de la Confédération la production, dans un délai de 10 jours, de l'intégralité du dossier relatif aux classements des plaintes FERRAYÉ depuis 1992, ainsi que des dossiers RATHGEB et BURDET.

TROISIÈME PARTIE : PLAINTÉ PÉNALE AU MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION (Art. 119 ss CPP)

I. OBJET DE LA PLAINTÉ

La présente plainté pénale est déposée contre les magistrats du MPC, Matthias PORTMANN, Ruedi MONTANARI et le Procureur général qui supervise et endosse la responsabilité des ses subordonnés, Stefan BLÄTTLER, ainsi que contre la juriste Hilâl ÖZCAN, pour les infractions décrites ci-après.

II. QUALIFICATION PÉNALE

1. **Participation à une organisation criminelle (Art. 260^{ter} CP)** : PORTMANN, MONTANARI, BLÄTTLER et ÖZCAN, en participant activement à ce système de verrouillage, en sont des membres actifs.
2. **Entrave à l'action pénale (Art. 305 CP)** : En classant de facto les plaintes sans enquête, en menaçant de détruire les futures correspondances, et en refusant d'instruire des faits d'une gravité exceptionnelle.
3. **Abus d'autorité (Art. 312 CP)** : En usant de leurs fonctions pour refuser d'agir, en violation de la loi.
4. **Déni de justice et violation de l'obligation de dénoncer (Art. 302 CPP).**
5. **Escroquerie par métier et en bande organisée (Art. 146, al. 2 CP, art. 260^{ter} CP)** : En protégeant les auteurs de l'escroquerie des royalties.

III. RÉSERVES CIVILES

1. Les plaignants déposent des réserves civiles à l'encontre de **Matthias PORTMANN, Ruedi MONTANARI, Stefan BLÄTTLER, Hilâl ÖZCAN**, et de **tous les magistrats et fonctionnaires impliqués dans le système dénoncé**, à titre personnel, individuel et solidaire, à hauteur de :
 - **CHF 10'000'000 (dix millions) pour chaque acte d'entrave à l'action pénale** commis par leur intermédiaire.
 - **CHF 1'000'000 (un million) par jour de retard** dans l'exécution des mesures demandées, à compter du 30 juillet 2026.
 - **CHF 100'000'000 (cent millions)** pour chaque plainte classée abusivement depuis le 1er janvier 2026.
2. **Prendre acte de ce que toute décision, ordonnance ou acte de procédure rendu à l'encontre des plaignants par quelque magistrat que ce soit, quelle que soit l'Institution (fédérale ou cantonale), et qui violerait les devoirs de fonction ou participerait à l'entrave à l'action pénale, exposera son auteur, automatiquement et sans mise en demeure préalable, aux mêmes réserves civiles et aux mêmes poursuites pénales.**
3. **La Confédération ne pourra échapper à sa responsabilité subsidiaire que si elle procède sans délai à la destitution immédiate de Ruedi MONTANARI et à l'ouverture d'une instruction**

pénale contre lui. À défaut, la Confédération sera tenue pour solidairement responsable du préjudice causé par les agissements de ses agents.

IV. CONCLUSIONS DE LA PLAINTÉ

1. Ordonner l'ouverture immédiate d'une instruction pénale contre **Matthias PORTMANN, Ruedi MONTANARI, Stefan BLÄTTLER et Hilâl ÖZCAN** pour participation à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP), entrave à l'action pénale (art. 305 CP) et abus d'autorité (art. 312 CP).
2. Ordonner la suspension immédiate de Matthias PORTMANN, Ruedi MONTANARI, Stefan BLÄTTLER et Hilâl ÖZCAN de leurs fonctions, dans l'attente des résultats de l'enquête.
3. Ordonner la transmission du dossier aux autorités disciplinaires compétentes pour destitution.
4. Prendre acte des réserves civiles déposées.

QUATRIÈME PARTIE : MISE EN DEMEURE AU CONSEIL FÉDÉRAL ET AUX COMMISSIONS DE JUSTICE (Art. 174 Cst. et art. 44 ss LParl)

I. OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La présente mise en demeure vise à informer le Conseil fédéral et les Commissions de justice de l'existence d'un système de crime organisé au sein des institutions suisses et à exiger leur intervention immédiate pour rétablir l'État de droit.

II. CONCLUSION DE LA MISE EN DEMEURE

1. Prendre acte de la présente dénonciation.
2. Ordonner la suspension immédiate de Matthias PORTMANN, Ruedi MONTANARI, Stefan BLÄTTLER et Hilâl ÖZCAN de leurs fonctions, dans l'attente de l'enquête pénale.
3. Ordonner la suspension immédiate de toutes les procédures judiciaires en cours contre les plaignants dans les cantons de Fribourg, Genève et Vaud.
4. Ordonner la publication, dans un délai de 30 jours, des biographies complètes de tous les magistrats et avocats suisses. https://swisscorruption.info/horodatage/2026-03-27_mise-en-demeure.pdf
https://swisscorruption.info/horodatage/2026-05-12_mise-en-demeure_elus.pdf
5. Ouvrir une enquête parlementaire sur les pratiques de classement extrajudiciaire au sein du MPC, du TF et du TPF, sur le fonctionnement de la CFR I, sur le rôle des notaires vaudois, et sur les liens entre le monde politique et le blanchiment des royalties.
<https://swisscorruption.info/confederation-ch/#2023-08-17>
https://swisscorruption.info/horodatage/2026-04-09_mpc_borel_robert-nicoud.pdf
<https://swisscorruption.info/implications>
6. Prendre acte des réserves civiles déposées à l'encontre de l'État suisse et de tous les acteurs impliqués.

III. DEMANDE DE MESURES PROVISIONNELLES D'EXTRÊME URGENCE

1. La suspension immédiate de toute procédure pénale et civile en cours contre les plaignants dans les cantons de Fribourg, Genève et Vaud.
2. La production par le Ministère public de la Confédération de l'intégralité du dossier relatif aux classements des plaintes FERRAYÉ depuis 1992, ainsi que des dossiers RATHGEB et BURDET.

Sous toutes réserves, et sauf à parfaire.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 22 juillet 2026

Marc-Etienne Burdet

Daniel Conus

Werner Rathgeb

INDEX

MENTION PRÉLIMINAIRE I : HORODATAGE DE L'ACTE

MENTION PRÉLIMINAIRE II : QUALITÉ DES PLAIGNANTS ET REOURANTS

PREMIÈRE PARTIE : CONTEXTE GÉNÉRAL ET FAITS COMMUNS AUX TROIS PLAINTES

I. LE CONTEXTE : UNE CRIMINALITÉ D'ÉTAT SYSTÉMATIQUE ET PLANIFIÉE

II. LA « LETTRE » DE CLASSEMENT DU 6 JUILLET 2026 : UNE MANŒUVRE PROCÉDURALE

1. Contourner les voies de droit
2. Esquiver la responsabilité
3. Dissimuler un classement abusif
4. Le regroupement abusif des trois plaintes

Analyse des éléments constitutifs

TROISIÈME PARTIE : LA DIMENSION SYSTÉMIQUE : LES TROIS AFFAIRES AU CŒUR DU CRIME ORGANISÉ

A. La Plainte du 22 mai 2026 : La Spoliation RATHGEB et le Système CFR I / MATHEY / ORLLATI

1. Les faits : la vente illégale du 9 février 2005
2. Le système CFR I / MATHEY / ORLLATI
3. Le rôle de la CFR I et de Me Jean-Claude MATHEY
4. Le contexte politique : Le Rapport MEYLAN

B. La Plainte du 1er juin 2026 : L'Escroquerie des Royautés FERRAYÉ

1. L'Affaire FERRAYÉ : un crime d'État planifié
2. La chaîne de complicité (Genève, Fribourg, Vaud, Confédération)
3. Le système de promotion criminelle
4. La trahison finale : la mise en péril de l'AVS

C. La Plainte du 5 juin 2026 : La Procuration Michel BURDET

QUATRIÈME PARTIE : RECOURS AU TRIBUNAL PÉNAL FÉDÉRAL (Art. 393 ss CPP)

I. OBJET DU RECOURS

II. RECEVABILITÉ

III. GRIEFS

IV. CONCLUSIONS DU RECOURS

V. MESURES PROVISIONNELLES D'EXTRÊME URGENCE

CINQUIÈME PARTIE : PLAINTÉ PÉNALE AU MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION (Art. 119 ss CPP)

I. OBJET DE LA PLAINTÉ

II. QUALIFICATION PÉNALE

III. RÉSERVES CIVILES

IV. CONCLUSIONS DE LA PLAINTÉ

SIXIÈME PARTIE : MISE EN DEMEURE AU CONSEIL FÉDÉRAL ET AUX COMMISSIONS DE JUSTICE (Art. 174 Cst. et art. 44 ss LParl)

I. OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

II. CONCLUSIONS DE LA MISE EN DEMEURE

III. DEMANDE DE MESURES PROVISIONNELLES D'EXTRÊME URGENCE